

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-15
du 10 MARS 2021

**Modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-02814 du 19 avril 2006
qui autorise la société FRANCE DENEIGEMENT à exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet au lieu-dit l'Infernet**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre 8 (Procédures administratives – Autorisation environnementale) et notamment les articles L181-14, R181-45, R181-46 et R181-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L122-1 et ses articles R122-2 et R122-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-02814 du 19 avril 2006 autorisant la société France Déneigement à exploiter une carrière sur le territoire de commune de Livet-et-Gavet au lieu-dit « L'Infernet » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-02065 du 15 mars 2010 renforçant les prescriptions relatives à l'admission de matériaux inertes extérieurs en vue du remblayage et de la remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-17 du 7 août 2019 fixant les modalités de définition des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation d'eau ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives et d'éboulis dans les mêmes limites et avec les mêmes conditions d'exploitation, portée à la connaissance du préfet par la société France Déneigement le 13 mars 2020, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 22 février 2021 ;

Vu le courriel adressé le 22 février 2021, par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, à la société France Déneigement, qui dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-02814 du 19 avril 2006 qui l'autorise à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet au lieu-dit l'Infernet ;

Vu l'absence d'observation confirmée par l'exploitant par courriel du 3 mars 2021 ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation pour 12 années supplémentaires dans les mêmes limites que l'autorisation initiale respecte les dispositions de l'article L515-1 du code de l'environnement selon lesquelles « *la durée de validité de l'autorisation [...] des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans* » et que ladite autorisation « *est renouvelable dans les mêmes limites* » ;

Considérant que la demande de prolongation respecte également les dispositions de l'article R512-35 du code de l'environnement en restant strictement dans le périmètre autorisé initialement, pour le même volume total de produits extraits (même gisement que dans l'autorisation initiale) et en reprenant les conditions de remise en état finale prescrites par l'autorisation initiale ;

Considérant que les études pour l'analyse des impacts d'une prolongation ont débuté deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale et que le dossier complet de demande de prolongation a été présenté dans les deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation initiale ;

Considérant que l'ensemble des éléments techniques du dossier répondent aux attendus du second alinéa de l'article R181-49 du code de l'environnement relatif aux demandes de prolongation ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article R181-49 du code de l'environnement précise que « *cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.* » ;

Considérant que la demande de prolongation présentée ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale initiale, selon les critères de l'article R181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prolongation présentée n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables supplémentaires sur l'environnement par rapport à l'autorisation initiale d'exploiter, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique ;

Considérant, par conséquent, que la demande de prolongation présentée n'est pas soumise à l'évaluation environnementale relevant d'un examen au cas par cas prévue par les dispositions du II. de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation, la nature et l'ampleur de la demande de prolongation ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-22 à R181-32 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger et d'adapter l'autorisation environnementale initiale par arrêté préfectoral complémentaire conformément au II. de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} - Articles modifiés

Le second alinéa de l'article 2. *Caractéristiques de l'autorisation* de l'arrêté préfectoral n°2006-02814 du 19 avril 2006 est modifié comme suit :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 12 années supplémentaires jusqu'au 19 avril 2033, remise en état incluse.

L'article 7.4. *Conduite de l'exploitation* de l'arrêté préfectoral n°2006-02814 du 19 avril 2006 est modifié comme suit :

L'exploitation durant la période de prolongation sera conduite selon les plans de phasage joint à la demande de prolongation.

L'exploitation, durant la période de prolongation, se déroulera selon trois phases, remise en état incluse : phase 1 (2021 à 2026) ; phase 2 (2026 à 2031) et phase 3 (2031 à 2033).

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Article complété

L'article 16.1. *Garanties financières* de l'arrêté préfectoral n°2006-02814 du 19 avril 2006 est complété comme suit :

Phase	Surfaces à réaménager			TP01 raccordé = 722,06 (nov 2019)
	S1 – Infrastructures et surfaces défrichées (ha)	S2 – Surfaces en chantier (ha)	S3 – Surfaces de front (ha)	Montant des garanties financières
Phase 15-20	2,3	2,35	1,16	166 491 € TTC
Phase 20-25	3,48	2,84	0,72	199 766 € TTC
Phase 25-27	1,83	3,14	0,26	172 790 € TTC

Article 3 - L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-02814 du 19 avril 2006 restent inchangées et demeurent applicables à l'exploitation de la carrière.

Article 4 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-02065 du 15 mars 2010, renforçant les prescriptions relatives à l'admission de matériaux inertes extérieurs en vue du remblayage et de la remise en état du site, et n°DDPP-IC-2019-08-17 du 7 août 2019, fixant les modalités de définition des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation d'eau, demeurent applicables à l'exploitation de la carrière.

Article 5 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 s'appliquent aux installations de traitement en fonctionnement dans le périmètre autorisé de la carrière.

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Livet-et-Gavet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Livet-et-Gavet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Livet-et-Gavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société France Déneigement et dont copie sera adressée au maire de Livet-et-Gavet.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

